

Zones de Revitalisation Rurale (ZRR)

Allègements fiscaux

Exonérations d'impôts en zone de revitalisation rurale (ZRR) :

Afin de favoriser le développement local et les embauches dans les zones de revitalisation rurale (ZRR), les entreprises qui souhaitent s'y implanter bénéficient d'exonérations fiscales sous certaines conditions liées notamment à l'effectif et à la nature de l'activité.

Impôts sur les bénéfices : art. 44 quindecies du CGI

Entreprises concernées :

Toutes entreprises, quel que soit leur statut juridique ou leur régime fiscal, créées ou reprises **avant le 31 décembre 2020** ayant :

- une activité industrielle, commerciale, artisanale ou libérale ;
- un siège social et toutes ses activités implantées dans une ZRR ;
- un régime réel d'imposition (de plein droit ou sur option) ;
- **moins de 11 salariés** en CDI ou en CDD d'au moins 6 mois ;
- moins de 50 % du capital détenu par d'autres sociétés.

À savoir: Quand l'entreprise réalise une partie de son activité en dehors de la ZRR, elle peut bénéficier de l'exonération si son chiffre d'affaires ne dépasse pas 25 % à l'extérieur.

La fraction au-delà de 25 % est assujettie à l'impôt sur les sociétés ou à l'impôt sur les revenus.

Entreprises exclues :

Ne peuvent pas bénéficier de l'exonération d'impôt, les entreprises :

- ayant une activité financière, bancaire, d'assurance, de gestion ou de location d'immeubles ou de pêche maritime ;
- réalisant des bénéfices agricoles ;
- créées par extension d'une activité qui existait déjà ou par transfert d'une activité provenant d'une entreprise déjà exonérée.

Montant et durée :

Les entreprises nouvelles créées ou reprises bénéficient d'une exonération d'impôt sur le revenu ou d'impôt sur les sociétés (N.B. exclusion des extensions d'activité préexistante):

- totale pendant 5 ans ;
- partielle pendant les 3 années suivantes :
 - 75 % la 6^e année ;
 - 50 % la 7^e année ;
 - 25 % la 8^e année.

L'entreprise ne peut pas bénéficier d'un avantage fiscal supérieur à 200 000 € sur 3 exercices (limites fixées à 100 000 € pour une entreprise de transport).

Démarche :

Dès lors qu'elle répond aux critères d'exonération, l'entreprise n'a pas de demande spécifique à faire pour en bénéficier. L'avantage fiscal est automatique après avoir rempli la ligne prévue dans le résultat fiscal.

L'entreprise peut néanmoins demander avant au service des impôts si elle remplit les conditions de l'allègement fiscal.

Cotisation Foncière des Entreprises :

Sont exonérées de cotisation foncière des entreprises (CFE) :

- les extensions ou créations, reconversions, ou reprises d'établissements exerçant des activités industrielles ou de recherche scientifique et technique, ou de services de direction, d'études, d'ingénierie et d'informatique (art. 1465 A du CGI);
- les créations d'activités par des artisans, inscrits au répertoire des métiers, procédant à des travaux de fabrication, de transformation, de réparation ou des prestations de services et pour lesquels la rémunération du travail représente plus de 50 % du chiffre d'affaires ;
- les créations d'activités commerciales et les reprises d'activités commerciales, artisanales ou professionnelles réalisées par des entreprises exerçant le même type d'activité, avec moins de 5 salariés et installées dans les communes de moins de 2 000 habitants.

Lorsqu'il s'agit d'extensions ou créations d'établissements industriels ou de recherche scientifique et technique, l'exonération s'applique sans formalité (conditions tenant au volume des investissements et à l'embauche de salariés).

À savoir : L'exonération de CFE est de droit sauf si la collectivité la supprime par délibération.

Montant et durée :

L'exonération est automatique et concerne l'ensemble de la CET (cotisation foncière des entreprises et cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises).

Sa durée est de 5 ans maximum.

L'avantage fiscal ne peut pas dépasser 200 000 € sur 3 ans.

Démarche :

Pour bénéficier de l'exonération de CET, l'entreprise doit déposer chaque année, au service des impôts des entreprises la déclaration n° 1447 dans les délais légaux.

Taxe Foncière sur les propriétés bâties : exonération de l'article 1383 A du CGI :

Les entreprises qui bénéficient notamment des exonérations prévues à l'article 44 quindecies du CGI, peuvent être temporairement exonérées dans les conditions prévues à l'article 1464 C du CGI, de la taxe foncière sur les propriétés bâties **dont elles sont redevables**, pour les établissements qu'elles ont créés ou repris à une entreprise en difficulté à compter de l'année suivant celle de leur création.

Code général des impôts : article 44 quindecies

Code général des impôts : article 1464 C

Code général des impôts : article 1383 A

Code général des impôts : article 1383 E bis

Code général des impôts : article 1407 à 1407 ter

Code général des impôts : article 1465 et 1465 A
